

**REUNIONS DE JUIN 2005 DU COMITE CONSULTATIF ET DU CONSEIL EXECUTIF DE L'ICOM :  
RAPPORT DU COMITE POUR LES AFFAIRES JURIDIQUES ET LA PROPRIETE**

**PROCESSUS DE MEDIATION INTERNATIONALE POUR LA RESOLUTION DES LITIGES  
CONCERNANT LA PROPRIETE D'OBJETS PROVENANT DE COLLECTIONS DE MUSEES**

Depuis plusieurs années, l'ICOM encourage les musées qui font l'objet de réclamations et de litiges concernant les droits de propriété des objets de leurs collections à aboutir, si possible, à un règlement à l'amiable, au lieu de payer les frais, souvent considérables, et la mauvaise publicité qu'implique un recours en justice (ou au lieu d'attendre une solution politique entre les gouvernements impliqués).

Le Comité pour les affaires juridiques et la propriété de l'ICOM a considéré différents cas pratiques dans lesquels l'ICOM peut aider et assister les institutions et les parties demanderesse afin de leur permettre de procéder à une médiation moins formelle concernant ces litiges et d'éviter ainsi un recours en justice. Nous avons été assistés dans notre tâche par l'un de nos membres, le professeur Marilyn Phelan, Paul Whitfield Horn (Professeur de Droit à l'Université Texas Tech), ainsi que par une grande instance internationale compétente en matière de droits de propriété culturelle et des musées. Suite aux premiers avant-projets et aux discussions qui ont eu lieu début 2004, le Comité pour les affaires juridiques, épaulé par les Comités internationaux de l'ICOM pour la Gestion (INTERCOM) et l'Ethnographie (ICME), a organisé une session d'une demi-journée sur les thèmes abordés lors de la Conférence Générale de Séoul en octobre 2004.

Vu l'intérêt considérable porté à la session de Séoul, le professeur Phelan et le Comité pour les affaires juridiques ont développé les idées abordées et ont traité les problèmes soulevés au cours des divers débats, en clarifiant notamment le rôle majeur joué par l'ICOM et en garantissant que ce dernier ne prend jamais partie lors des litiges et qu'il ne s'engage ni financièrement, ni d'aucune autre manière que ce soit dans les procédures judiciaires. Le Comité pour les affaires juridiques et la propriété souhaite aujourd'hui exposer les recommandations suivantes au Comité Consultatif et au Conseil Exécutif.

Patrick J. Boylan  
Président du Comité pour les affaires juridiques et la propriété de l'ICOM  
Avril 2005

---

**PROCEDURE DE MEDIATION INTERNATIONALE**

La politique du Conseil international des musées (ICOM - International Council of Museums) consiste à encourager la résolution à l'amiable des litiges relatifs aux droits de propriété des objets de collections de musées qui auraient été volés ou illégalement exportés du pays d'origine. Elle a aussi pour but de régler au plus vite ces litiges grâce à des processus volontaires de négociation plutôt qu'à des procès coûteux et longs ou à des décisions politiques. Les débats tenus lors de l'Assemblée Générale de 1983 sont à l'origine de la Résolution N°5 : Retour des biens culturels à leurs pays d'origine "demande instamment à tous les membres de l'ICOM d'encourager, sur le plan individuel et institutionnel, le dialogue relatif aux demandes de retour des biens culturels à leur pays d'origine, avec un esprit ouvert et en se fondant sur des principes professionnels et scientifiques". Afin de trouver un règlement à l'amiable pour ces litiges, ainsi que pour les demandes de restitution des objets provenant de particuliers, l'ICOM a constitué un Panel de Médiation Internationale chargé d'étudier les problèmes liés au retour ou à la restitution des biens culturels de collections de musées qui ont été volés, illégalement exportés, illégalement confisqués ou qui ont fait l'objet d'une erreur d'expropriation. La Gestion du Panel de Médiation a été confiée à un comité sélectionné

par le Conseil exécutif du Conseil international des musées.

Le comité, sur demande d'un musée, d'une autre entité ou d'un particulier, peut soumettre le litige à un forum de médiation au cours duquel une ou plusieurs personnes impartiales (le ou les médiateur(s)) facilite(nt) la communication entre les parties concernées afin de favoriser la réconciliation, la négociation ou la compréhension entre ces parties.

Lorsque le comité soumet le litige à une médiation, il doit nommer, à partir d'une liste de membres du panel établie par le Conseil international des musées, un tiers impartial chargé de mener le processus. En fonction de ce que choisissent les parties, le comité peut uniquement nommer ce tiers impartial, ou nommer également deux autres personnes en tant que médiateurs, chacune provenant d'une liste soumise par les parties en litige.

Le(s) médiateur(s) doi(ven)t encourager et aider les parties à régler le litige sans jamais contraindre ou forcer les parties à signer une convention de règlement. Sauf autorisation expresse de la partie divulgatrice, le(s) médiateur(s) ne doi(ven)t pas divulguer à l'autre partie les informations fournies de façon confidentielle par l'autre partie et doi(ven)t, à tout moment, garder confidentielles les communications liées à l'objet du litige. Sauf accord contraire des parties, tous les sujets et notamment le comportement des parties pendant le processus de médiation sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués.

## **PROCESSUS DE MEDIATION POUR LES LITIGES CONCERNANT LES BIENS CULTURELS**

Ce processus s'applique aux litiges liés aux droits de propriété de biens culturels conservés dans des collections que les parties ont convenu de se soumettre à une médiation.

En cas de litige lié à la possession de biens culturels conservés dans la collection d'un musée qui auraient été volés, illégalement confisqués, illégalement exportés de leurs pays d'origine ou qui auraient fait l'objet d'une erreur d'expropriation, le Conseil international des musées (ICOM) doit participer au processus de médiation en chargeant une personne impartiale (le médiateur) de faciliter la communication entre les parties afin de favoriser la réconciliation, la négociation ou la compréhension entre ces parties, lorsque :

- les parties en litige demandent une médiation,
- suite à la demande d'une partie, le Directeur de l'ICOM, après consultation du Conseil exécutif, suggère la médiation (car l'ICOM estime qu'il est dans l'intérêt des parties en litige d'avoir recours à une médiation afin de résoudre les problèmes) et que les parties concernées s'accordent sur cette médiation.

Le Comité de Médiation de l'ICOM, après consultation des parties en médiation, désignera un tiers impartial (ou un panel de médiation, selon la demande des parties) parmi les membres du Panel de Médiation Internationale pour faciliter le processus de médiation. Le Comité de Médiation de l'ICOM, après consultation des parties en litige, définira les qualifications requises du/des médiateur(s). Sur demande d'une partie en médiation, la personne désignée comme médiatrice devra pouvoir justifier de ces qualifications.

Avant d'accepter une médiation, la personne désignée comme médiatrice devra (1) mener une enquête raisonnable selon les circonstances afin de déterminer s'il existe des faits connus qu'une personne raisonnable considérerait comme susceptibles d'affecter l'impartialité du médiateur, tels que des intérêts financiers ou personnels dépendant du résultat de la médiation ou tout lien actuel ou passé avec une partie en médiation ou un participant devant intervenir dans la médiation et (2) divulguer ces faits connus aux parties en médiation dès que possible, avant acceptation de la médiation. Si un médiateur est informé de faits de cette nature après avoir accepté de mener une médiation, il devra les divulguer au plus tôt. Un médiateur se doit de rester impartial, sauf accord contraire des parties après divulgation des faits mentionnés précédemment.

Toutes les communications concernant la médiation sont confidentielles, sauf accord écrit contraire des parties. Ces communications seront également protégées et elles ne pourront pas être divulguées ni considérées comme des preuves dans aucun procès quel qu'il soit, sauf (1) si les parties s'accordent, au moyen d'un contrat écrit signé par toutes les parties, que les communications liées à la médiation peuvent être divulguées ou (2) si les communications ont lieu pendant une session de médiation publique ou considérée comme telle par la loi.

Une personne (ou un panel) nommé(e) afin de faciliter la communication de la médiation doit encourager et aider les parties à régler le litige sans pouvoir jamais contraindre ou forcer les parties à passer une convention de règlement. Le médiateur ne peut pas imposer ses vues aux parties son jugement concernant les problèmes. Sauf autorisation expresse de la partie divulgateur, un tiers impartial ne doit pas divulguer à l'autre partie les informations fournies de façon confidentielle par l'autre partie et doit, à tout moment, garder confidentielles les communications liées à l'objet du litige. (Sauf accord contraire des parties, tous les sujets et notamment la conduite et le comportement des parties et de leurs conseillers lors du processus de médiation sont confidentiels et ne doivent être divulgués à personne, pas même aux employés de l'ICOM).

Le processus de médiation doit se dérouler dans un certain laps de temps. Les parties en litige doivent s'efforcer de conclure le processus de médiation sous 180 jours à compter de la date d'acceptation de la médiation.

Sauf accord contraire des parties, les processus suivants doivent être appliqués :

- Chaque partie en médiation doit avoir un représentant présent à l'audition de médiation et ayant un pouvoir de négociation et de règlement. Si les parties parviennent à un règlement et établissent un accord écrit de résolution du litige, la valeur exécutoire de cet accord équivaut à celle de tout autre contrat écrit.
- Un avocat ou une autre personne désignée par une partie peut accompagner la partie à la médiation et y participer. Une dérogation de participation décidée avant la procédure médiation peut être annulée.
- Les auditions doivent être simples et elles ne doivent engendrer aucun frais pour les parties en litige. Les auditions doivent se limiter à la production de documents, d'interrogatoires par écrit et de déclarations écrites sous serment par les parties concernées. Pour la plupart des litiges, les déclarations écrites sous serment fournies par les parties concernées suffisent.
- Tout fait découvert par le(s) médiateur(s) engage chacune des parties.
- Un médiateur (ou un panel de médiation) peut divulguer les informations suivantes :
  - (1) il peut annoncer si une médiation a eu lieu ou si elle s'est achevée, et
  - (2) il peut annoncer si un règlement en a résulté et le nom des personnes ayant participées.
- Un médiateur (ou un panel de médiation) ne peut pas effectuer de rapport, d'estimation, d'évaluation, de recommandation, de divulgation ou de communication de quelque autre façon que ce soit concernant les informations sur la médiation à aucun tribunal, agence administrative ou tout autre autorité pouvant prendre une décision quant au litige faisant l'objet de la médiation, sauf si les parties en médiation s'accordent sur le fait que les communications peuvent être divulguées ou si elles ont lieu lors d'une médiation publique.
- Les parties en médiation partageront à part égale les frais d'honoraires du médiateur (ou ceux des membres du panel de médiation), tout comme les frais de médiation, à moins que des fonds ne soient déboursés pour le paiement des frais encourus pour le processus de médiation.
- La personne volontaire chargée de faciliter les communications de médiation ne pourra pas être tenue civilement responsable de tout acte ou omission dans le cadre de ses devoirs et de ses fonctions en tant que tiers impartial. Un tiers impartial et volontaire est une personne ne recevant aucune rémunération autre que le remboursement des frais encourus ou un cachet tenant lieu de remboursement des frais encourus.

- L'ICOM n'a pas de responsabilité civile (y compris concernant les honoraires d'avocats ou les frais judiciaires) pour son rôle consistant à faciliter le processus de médiation, que ce soit par rapport à la nomination de(s) médiateur(s) ou à l'aide apportée dans la formation d'un forum pour le processus de médiation.  
**[Marilyn Phelan, 20 avril 2005]**